



Octobre 1989

Le point

Numéro 3

Voici le troisième numéro du *Point sur les pensions*. *Le Point* a pour but d'améliorer la communication entre le Bureau du surintendant des institutions financières et les répondants des régimes agréés par le Bureau en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
2. Agrément de régimes en vertu de la LNPP
3. Gestion des régimes de retraite
4. Exigences de déclaration – Les dates de rapport doivent coïncider avec la fin de l'exercice du régime
5. Catégories de salariés – Régimes à un seul participant
6. Formules prescrites
7. Transferts des droits à pension
8. Alignement des frais en vue du recouvrement intégral des coûts d'application de la LNPP
9. Exigences en matière d'évaluation de solvabilité

1. Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Les travaux courants liés à l'application de la LNPP sont exécutés par la Section chargée de la LNPP, de la Division des régimes de retraite au sein du Bureau du surintendant.

M. Jean-Noël Martineau, (613) 990-8055, dirige la section tandis que M. Mark Fowler, (613) 990-8084, assume le poste de directeur général intérimaire de la division. Les deux sont actuaires.

Pour communiquer avec les analystes chargés de l'examen des textes des régimes, des documents connexes, des rapports périodiques exigés par le Bureau, ainsi que des autres questions relatives à la LNPP, il suffit de composer le (613) 990-8124.

La Section chargée de la LNPP compte également sur les services d'actuaire qui analysent les rapports actuariels et procèdent à des travaux de recherche en actuariat. On peut aussi les joindre au (613) 990-8124.

2. Agrément de régimes en vertu de la LNPP

Les normes d'agrément des régimes de pension sont énoncées aux articles 9 et 14 à 28 de la Loi. La Section chargée de la LNPP examine tous les textes des régimes et leurs modifications en vue d'assurer leur conformité aux exigences législatives. Le Bureau a élaboré une liste de vérification pour aider les répondants à tenir compte, dans les documents des régimes, de chacune des normes requises en vertu de la Loi.

Si vous êtes le répondant d'un régime assujéti à la LNPP et que vous n'avez pas encore déposé les modifications nécessaires pour vous conformer à la Loi, vous devez sans doute avoir en main une copie de la liste de vérification. Veuillez la remplir et l'envoyer au Bureau en y joignant les modifications nécessaires. Nous espérons que cette liste aidera les répondants de régimes à respecter la Loi.

Si les normes d'agrément n'ont pas été appliquées correctement dans les documents du régime, une copie de la liste de vérification remplie par l'analyste responsable de l'examen est envoyée au répondant à titre d'information.

3. Gestion des régimes de retraite

Même si un régime de retraite surveillé par le gouvernement fédéral n'a pas encore été agréé en vertu de la LNPP, il doit être géré conformément aux dispositions de cette Loi, car cette dernière est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987.

Des inspections sur place effectuées par le personnel du Bureau révèlent que certaines des normes énoncées aux articles 9 et 14 à 28 de la Loi ne sont pas appliquées dans tous les cas. À cet égard, mentionnons l'acquisition du droit aux prestations, la remise des cotisations au fonds d'un régime et la divulgation de renseignements à ses participants.

Nous rappelons aux administrateurs de régimes qu'ils doivent respecter toutes les normes de la LNPP.

Si vous avez des doutes au sujet d'une norme, veuillez communiquer avec nous.

4. Exigences de déclaration – Les dates de rapport doivent coïncider avec la fin de l'exercice du régime

Le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et les directives découlant de la Loi énoncent les exigences de déclaration qui s'appliquent aux régimes de retraite assujettis à la Loi, notamment en ce qui touche les formulaires de déclaration, les listes d'éléments d'actif, les certificats de coûts, les rapports actuariels et les rapports de vérification portant sur les états financiers des régimes.

Ces rapports doivent porter sur la période terminée à la fin de l'exercice du régime. Les certificats de coûts et les rapports d'évaluation requis en raison de modifications à une régime doivent être préparés en date de ces modifications.

5. Catégories de salariés – Régimes à un seul participant

Le paragraphe 14(1) de la LNPP précise que tous les salariés d'une même catégorie en faveur de laquelle un régime de pension est établi ont le droit d'adhérer audit régime. Par conséquent, dans le cas des régimes de pension comptant au plus quelques participants, nous exigeons que la teneur de la règle d'admissibilité soit incluse dans le titre du régime. Par exemple, le Régime de pension du président de la société XYZ satisferait à cette exigence, mais pas un régime de pension établi pour Marie-Marthe Blondin de cette société. De même, le Régime de pension des cadres supérieurs de la société ABC serait acceptable, mais pas celui établi pour certains cadres supérieurs. Cette exigence s'applique, depuis le 1^{er} avril 1989, à tous les nouveaux régimes déposés aux fins d'agrément et aux régimes agréés et modifiés aux fins de la conformité à la LNPP. Pour ce qui est des régimes déjà agréés en vertu de la Loi, cette exigence devra être respectée lorsque ces régimes seront modifiés.

6. Formules prescrites

Bien que la Loi exige que certains relevés, ententes et avis soient présentés sur les formules figurant aux annexes du Règlement, le Bureau n'en fournit pas de copies. Il n'est pas nécessaire de suivre ces formules à la lettre, à la condition que l'information n'en soit pas affectée ou faussée volontairement. Par exemple, si les participants d'un régime ne sont pas autorisés à verser de cotisations facultatives, il n'y a pas lieu de donner des précisions à cette rubrique de la Formule 2 de l'Annexe IV. De même, des renseignements peuvent être ajoutés pourvu qu'ils ne contredisent pas l'information requise.

7. Transferts des droits à pension

En vertu de la LNPP, un salarié qui met fin à sa participation à un régime avant d'avoir atteint l'âge de la retraite anticipée a le droit de transférer ses droits à pension à un autre régime, si ce dernier prévoit un tel transfert, ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou d'acheter une rente viagère immédiate ou différée.

Cette caractéristique s'applique également aux régimes de retraite couverts par des contrats de rente garantie et d'autres contrats d'assurance achetés avant ou depuis la date d'entrée en vigueur de la LNPP, le 1^{er} janvier 1987.

8. Alignement des frais en vue du recouvrement intégral des coûts d'application de la LNPP

Le dernier numéro du *Point* renfermait des détails sur un nouveau barème de droits applicable aux régimes de retraite comptant plus de 1 000 participants. En vertu du nouveau barème, le droit par participant (5 \$) et les droits minimaux par régime (100 \$) ne seront pas modifiés pour les régimes comptant au plus 1 000 participants. Dans le cas des régimes groupant plus de 1 000 participants, le droit par participant sera de 5 \$ pour les 1 000 premiers participants et de 2,50 \$ pour les autres. Les cotisations maximales ont été fixées à 50 000 \$.

Cette modification apportée au Règlement doit entrer en vigueur avant la fin de l'exercice.

9. Exigences en matière d'évaluation de solvabilité

Selon les réponses à la note que nous avons récemment fait parvenir aux répondants de régimes à prestations déterminées pour leur rappeler qu'ils devaient déposer leur évaluation initiale de solvabilité en vertu de l'article 9 du Règlement sur les normes de prestation de pension, nous avons constaté que beaucoup de confusion existe encore concernant les renseignements que le Bureau exige dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité. Voici des clarifications à ce sujet.

Le concept de l'examen de solvabilité est différent de l'évaluation sur une base de permanence. En effet, l'examen de solvabilité suppose la cessation éventuelle de la participation au régime.

Les régimes de pension en vigueur au 1^{er} janvier 1989 et assujettis aux dispositions de la LNPP doivent faire l'objet d'un examen de solvabilité à une date comprise entre le 30 juin 1986 et le 1^{er} juillet 1987. Pour les périodes ultérieures, les examens de solvabilité doivent être exécutés en même temps que l'évaluation sur une base de permanence. Par conséquent, les rapports actuariels doivent comprendre une attestation indiquant que le régime ne comporte pas de déficit de solvabilité ou une attestation du montant d'un tel déficit et des versements spéciaux requis pour l'amortir, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement.

Si l'actuaire croit, à partir des résultats de l'évaluation sur une base de permanence, qu'il n'existe aucun déficit de solvabilité, il peut l'attester sans effectuer d'examen de solvabilité, mais il doit expliquer de quelle façon il en est arrivé à cette conclusion. Dans tous les cas, l'attestation de solvabilité ne doit référer à aucune autre certification actuarielle et ne comporter aucune condition ni réserve. Son libellé doit être précis et elle doit être

facilement identifiable, de manière à ce que tous les intéressés sachent qu'il s'agit d'une certification de solvabilité émise en vertu de la LNPP.

Nous vous recommandons de créer, à l'intérieur du rapport d'évaluation, une section distincte pour l'attestation de solvabilité, et de lui donner un titre approprié. Il sera ainsi plus facile d'accuser réception de certification de solvabilité, car le Bureau considère cette exigence de façon distincte de l'évaluation effectuée sur une base de permanence. Lorsqu'une évaluation de solvabilité a été effectuée, les hypothèses, méthodes, etc., actuarielles utilisées doivent être précisées. En outre, lorsqu'un déficit de solvabilité est attesté, un bilan actuariel de solvabilité doit être joint au rapport et le ratio de solvabilité défini à l'article 2 du Règlement sur les normes de prestation de pension doit être divulgué.

Des commentaires?

Encore une fois, nous vous invitons à nous faire part de vos observations sur les questions abordées dans *Le Point*. Si vous avez des suggestions susceptibles d'améliorer la communication entre le Bureau et les régimes surveillés, n'hésitez pas à nous les transmettre, à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.